

Rectif Jo n° 55 des ser 6.3.45 p. 162

Ordonnance n° du 2 février 1945
relative à l'empêchement des juges
Paris, le

2 FEV 1945

194

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

place Vendôme - Paris (1^{er})

J Dor

Le Gouvernement provisoire de la République française,
Sur le rapport du Garde des Sceaux, ministre de la Justice,
Vu l'ordonnance du 3 juin 1943, portant institution du Comité français de la
libération nationale, ensemble les ordonnances du 3 juin et 4 septembre 1944
et le Comité provisoire central,

Ordonne:

CHAPITRE Ier. - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Article premier. - Les mineurs de 18 ans auxquels est imputée une infraction qualifiée crime ou délit ne seront pas déferés aux juridictions pénales de droit commun, et ne seront justiciables que des tribunaux pour enfants.

Article 2. - Le tribunal pour enfants prononcera, suivant les cas, les mesures de protection, d'assistance, de surveillance, d'éducation ou de réforme qui sembleront appropriées.

Il pourra cependant, lorsque les circonstances et la personnalité du délinquant lui paraîtront l'exiger, prononcer à l'égard du mineur âgé de plus de 13 ans une condamnation générale par application des articles 67 et 69 du Code pénal.

Il pourra décider à l'égard des mineurs âgés de plus de 16 ans, et par une disposition spécialement motivée, qu'il n'y a pas lieu de retenir l'excuse atténuante de minorité.

Article 3. - Sont compétents, sur renvoi le cas échéant du premier tribunal saisi, le tribunal du lieu de l'infraction, celui de la résidence du mineur ou de ses parents ou tuteur, celui du lieu où le mineur pourrait être trouvé ou celui du lieu où il a été placé. Il pourra notamment y avoir lieu à dessaisissement lorsque le mineur aura été placé dans un centre d'observation situé dans le ressort d'un tribunal autre que le tribunal primitivement saisi.

Article 4. - Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, désigne au sein de chaque tribunal de première instance un magistrat qui prend le nom de juge des enfants. Il est délégué dans ses fonctions pour trois ans.

Il pourra être nommé plusieurs juges des enfants dans le même tribunal. En cas d'empêchement du titulaire, il lui sera désigné un remplaçant par le président du tribunal de première instance.

Un ou plusieurs juges d'instruction désignés par le premier président, sur la proposition du procureur général, et un ou plusieurs magistrats du parquet désignés par le procureur général seront chargés spécialement des affaires concernant les mineurs.

Jo n° 30 du 4.2.45 page 530

X